

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-048

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-06-17-00005 - arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS du Gard (3 pages) Page 4

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2022-06-14-00013 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2022-21-01-SCFI-002 du 21/01/2022 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Gard (2 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-06-16-00003 - Arrêté instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard (14 pages) Page 11

30-2022-06-17-00002 - Arrêté portant modification de la surface d'implantation des panneaux photovoltaïques au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement concernant la centrale photovoltaïque Aramon 2 sur la commune d'Aramon (4 pages) Page 26

30-2022-06-16-00005 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-19 du Code de l'environnement, pour l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d'Andorge sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge (10 pages) Page 31

30-2022-06-16-00007 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-19 du Code de l'environnement, pour l'aménagement hydraulique constitué par les barrages de retenue de Conqueyrac et Ceyrac sur la commune de Conqueyrac et le barrage de la Rouvière sur la commune de Bragassargues, (12 pages) Page 42

30-2022-06-14-00014 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant l'aménagement d'un plan d'eau saisonnier au Mourétou sur la commune de Val d'Aigoual (11 pages) Page 55

30-2022-06-14-00012 - PC 030 012 19 R0016-M01 (14 pages) Page 67

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SHC

30-2022-06-16-00006 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Saint-Privat-des-Vieux (2 pages) Page 82

Prefecture du Gard /

30-2022-06-17-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2021-11-17-00005 de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 85

30-2022-06-17-00003 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2022 relatif à une déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers, dit 1er acte donné, concernant le périmètre de Gallician (Puits Gallician 3 et Gallician 5) - Société TOTALENERGIES EP France (4 pages)

Page 87

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-06-17-00004 - Arrêté donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers à la société TotalEnergies EP France concernant le périmètre de Maruéjols (Puits Maruéjols 1 et 101) à Saint-Victor de Malcap (4 pages)

Page 92

30-2022-06-16-00004 - Création d'une zone d'interdiction temporaire de survol sur Les PLANTIERS (2 pages)

Page 97

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-06-17-00005

arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la DDETS du Gard

Arrêté

Portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant madame Véronique SIMONIN directrice départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Florence BARRAL-BOUTET en qualité de directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-03-00003 du 31 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Considérant l'erreur matérielle survenue lors de la publication de l'arrêté initial n° 30-2022-06-15-00002 du 15 juin 2022 publié au recueil des actes administratifs n° 30-2022-046 du 15 juin 2022

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SIMONIN, la subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental adjoint et Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice départementale adjointe.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique SIMONIN, de Monsieur Mohamed MEHENNI et de Madame Florence BARRAL-BOUTET, la subdélégation sera exercée à l'exception des arrêtés, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Isabelle ANDREUCETTI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et publics vulnérables ;
- Madame Martine ALLARD-BAUDAUX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité fonctionnelle urgence sociale, Hébergement et logement accompagné ;
- Madame Stéphanie JALABERT, attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'unité fonctionnelle asile, intégration et protection des personnes ;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service logement ;
- Madame Mireille LÉOUFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service Logement ;
- Madame Sandrine BONNAMICH, attachée d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Madame Frédérique MARTINEZ-VILAIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chargée d'animation territoriale et de contractualisation ;
- Monsieur Paul RAMACKERS, directeur du travail, responsable du service inspection du travail;
- Monsieur Didier POTTIER, attaché d'administration hors classe, chef du service entreprises et mutations économiques;
- Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;
- Madame Paula NUNES, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 (nord) ;
- Madame Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC 2 (sud) ;
- Madame Corine BONICEL, inspectrice du travail, responsable de la section centrale travail

Article 3 :

Pour tous les personnels placés sous leur autorité, subdélégation permanente de signature en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences et de déplacement des personnels est attribué à :

- Madame Isabelle ANDREUCETTI, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et publics vulnérables ;
- Madame Martine ALLARD-BAUDAUX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité fonctionnelle urgence sociale, Hébergement et logement accompagné.
- Madame Stéphanie JALABERT, attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'unité fonctionnelle asile, intégration et protection des personnes;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de service logement ;
- Madame Mireille LEOUFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service du Logement ;
- Monsieur BARNOIN Frédéric, attaché principal d'administration de l'État, chef du service politique de la ville
- Monsieur Paul RAMACKERS, directeur du travail, responsable du service inspection du travail ;
- Monsieur Didier POTTIER, attaché d'administration hors classe, chef de service des entreprises, mutations économiques ;
- Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi, insertion professionnelle ;
- Madame Paula NUNES, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 (nord) ;
- Madame Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC 2 (sud) ;
- Madame Corine BONICEL, inspectrice du travail, responsable de la section centrale travail

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Aline BASTIAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et Mesdames Françoise FERRAUD et Elisabeth LAPORTE, adjointes administratives principales, pour tous bordereaux, récépissés et correspondances relatifs au secrétariat du comité médical et de la commission de réforme.

Article 5 :

L'arrêté n° 30-2022-06-15-00002 du 15 juin 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, est abrogé.

Nîmes, le 17 JUIN 2022

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Véronique SIMONIN



Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-06-14-00013

Arrêté modifiant l'arrêté n°2022-21-01-SCFI-002
du 21/01/2022 portant désignation des
représentants des contribuables appelés à siéger
au sein de la commission départementale des
valeurs locatives (CDVL) du Gard

Arrêté

modifiant l'arrêté n°2022-21-01-SCFI-002 du 21/01/2022 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du GARD

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'évènement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du Gard a, par courrier en date du 15/03/2022, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Gard ;

Arrête :

Article 1 : l'arrêté n°2022-21-01-SCFI-002 du 21/01/2022 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDVL est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

- Mme LE CARDINAL AUBEL Karine, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Mme RUEGGER Colette ;

- M. MADRANGE Jean-Claude, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. BUTEL Eric.

Article 2 : le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes le 14 JUIN 2022

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-16-00003

Arrêté instaurant des mesures de restriction
temporaire des usages de l'eau dans le Gard

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél : 04-66-62-63-52

Mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2022-06

instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2019-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-03-00003 du 3 juin 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Gard

VU L'arrêté préfectoral n° 07-2022-06-13-00004 du 13 juin 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2022-06-DS-0391 du 10 juin 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-152-0001 du 1 juin 2022 appelant les usagers de l'eau à la vigilance dans le département de la Lozère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 92-2022-du 31 mai 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;

VU Les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

VU L'avis du comité départemental de la ressource en eau pour le suivi de la sécheresse du 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT Que le mois de mai 2022 est le plus chaud jamais enregistré à Nîmes depuis 1922, le 2^{ème} mois le plus sec depuis 1959, et que l'indice d'humidité des sols agrégé sur le Gard présente un niveau historiquement bas ;

CONSIDERANT Que le débit du Vidourle a franchi le seuil d'alerte depuis plusieurs jours consécutifs au niveau de la station hydrométrique de Sommières, et le faible débit mesuré sur les affluents de la partie aval du bassin versant ;

CONSIDERANT Que le barrage de Sénéchas n'a pas atteint la cote de remplissage de 252,00 m NGF, et que le débit naturel de la Cèze en amont du barrage est très inférieur à 500 l/s, ce qui peut provoquer un abaissement du plan d'eau et remettre en cause la capacité de soutien d'étiage du barrage sur les mois de juillet, août et septembre, en l'absence de modulation du débit de sortie ;

CONSIDERANT Que la Cèze amont, a franchi le seuil d'alerte au niveau de la station hydrométrique de Bessèges, et que les affluents présentent également des débits faibles pour la saison ;

CONSIDERANT Que la Cèze à l'aval du pont de Tharoux, a franchi le seuil d'alerte au niveau de la station hydrométrique de La Roque sur Cèze, et que les affluents présentent également des débits faibles pour la saison ;

CONSIDERANT Que selon les prévisions de Météo France, les températures vont rester au-dessus des normales de saison et qu'il n'y a pas de pluie significative annoncée au cours des prochains jours ;

CONSIDERANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des cours d'eau pourraient se poursuivre ;

CONSIDERANT Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2022-06-03-00001 du 3 juin 2022, a classé en alerte le bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDERANT Que la modulation des débits restitués par le barrage de Sénéchas doit être maintenue afin de prolonger le soutien d'étiage de la Cèze tout au long de l'été et satisfaire aux usages prioritaires de l'eau dans les pics de demande ;

CONSIDERANT Que la modulation des débits de restitution du barrage de Sénéchas n'est pas de nature à remettre en cause le rôle de protection contre les crues de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-03-00003

L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-03-00003 du 3 juin 2022 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte	
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Alerte	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte renforcée	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Alerte renforcée	
7	Vidourle (communes gardoises)	Alerte renforcée	
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Alerte	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Vigilance	

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restrictions aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

Les restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

ARTICLE 3 : Dérogation au soutien d'étiage du barrage de Sénéchas

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- tant que le débit naturel de la Cèze en amont du barrage est inférieur à 500 l/s, les vannes du barrage sont manoeuvrées de façon à restituer à l'aval du barrage des débits respectant la modulation validée par le service en charge de la police de l'eau, après consultation dématérialisée du comité sécheresse.

ARTICLE 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 5 : Extension des mesures

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 7 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique :
<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic>

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

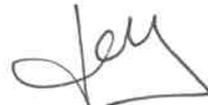
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 16/06/2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

VIGILANCE
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspiration], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ALERTE**Mesures de limitations des usages de l'eau****Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> le remplissage complet des piscines privées (*) ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelle que soit l'origine de la ressource.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: => Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>=> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>=> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>=> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>=> l'abreuvement des animaux</p> <p>=> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits.</p> <p>Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

ALERTE RENFORCEE**Mesures de limitations des usages de l'eau****Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une économie d'environ 50 % des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'ordre de 50 % par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> remplissage complet des piscines privées (*), ==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. ==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément, ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosés avant 8 h 00 et après 20 h 00. <p>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*.

* l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement)</u> sauf => les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. => les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). => les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. => l'abreuvement des animaux
	Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition : <u>Rive droite</u> les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi <u>Rive gauche</u> les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction => tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u> => l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal sauf => les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. => les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). => les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. => l'abreuvement des animaux.
	Cas des irrigants collectifs	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l'ordre de 50 % . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

ARRETE Préfectoral du

Annexe 2 Carte des mesures applicables sur les zones d'alerte

SER

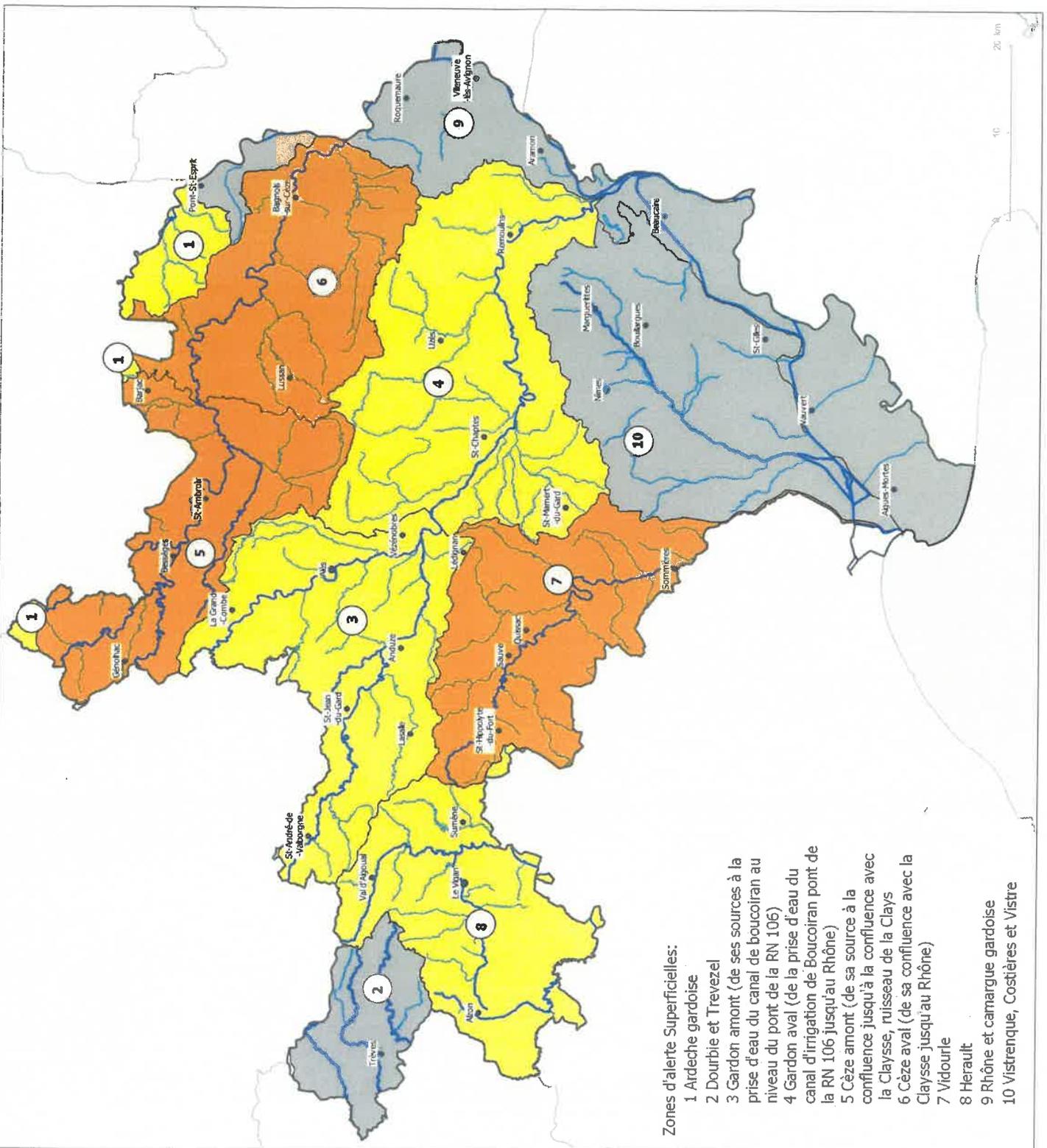
Zones d'alerte :

Cours d'eau :
 — Principaux
 — Secondaires

Etats des mesures zones superficielles:


 Pas de mesure
 Vigilance
 Alerte
 Alerte renforcée
 Crise

Source et date des données :
 - DDTM30/SER



**ARRETE SECHERESSE du - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLÉS	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS	30019	COLLOGUES	30086
AUBORD	30020	COLOGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AJJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
ALMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	CRESPIAN	30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCE	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLANDAS	30040	ESTEZARGUES	30107
BLAUZAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

ARRETE SECHERESSE du - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONTEILS-ET-BRESIS	30201
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JUNAS	30136	PORTES	30203
LAMELOUZE	30137	POTELIERES	30204
LANGLADE	30138	POUGNADORESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE	30140	POUZILHAC	30207
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUECHREDON	30208
LAVAL-PRADEL	30142	PUJAUT	30209
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	QUISSAC	30210
LECQUES	30144	REDESSAN	30211
LEDENON	30145	REMOULINS	30212
LEDIGNAN	30146	REVENS	30213
LEZAN	30147	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LIJOU	30148	RIVIERES	30215
LIRAC	30149	ROBIAC-ROCHESSADOLE	30216
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LUSSAN	30151	ROCHEGUDE	30218
LES MAGES	30152	ROGUES	30219
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEDUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEMAURE	30221
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MARGUERITTES	30156	ROUSSON	30223
MARTIGNARGUES	30158	LA ROUVIERE	30224
LE MARTINET	30159	SABRAN	30225
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-ALEXANDRE	30226
MASSANES	30161	SAINT-AMBROIX	30227
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINTE-ANASTASIE	30228
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEYNES	30166	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYRANNES	30167	SAINT-BAUZELY	30233
MIALET	30168	SAINT-BENEZET	30234
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRES	30237
MONOBLAT	30172	SAINT-BRESSON	30238
MONS	30173	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTCLUS	30175	SAINT-CHAPTES	30241
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTEILS	30177	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTFAUCON	30178	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFRIN	30179	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTIGNARGUES	30180	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTMIRAT	30181	SAINT-DENIS	30247
MONTPEZAT	30182	SAINT-DEZERY	30248
MOULEZAN	30183	SAINT-DIONISY	30249
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MUS	30185	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAVACELLES	30187	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NERS	30188	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NIMES	30189	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
ORSAN	30191	SAINT-GERVAIS	30256
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GERVASY	30257
PARIGNARGUES	30193	SAINT-GILLES	30258
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYROLLES	30195	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANTIERS	30198	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265

**ARRETE SECHERESSE du
(point de prélèvement)**

- ANNEXE 3

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES	30331
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	30332
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	30333
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	30334
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	30335
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	30336
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	30337
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	30338
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL	30339
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES	30340
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	30341
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VEVEJAN	30342
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL	30343
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	30344
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE	30345
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VERS-PONT-DU-GARD	30346
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES	30348
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ	30349
SAINT-AURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	LE VIGAN	30350
SAINT-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVIEILLE	30352
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC	30353
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	30354
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN	30356
SAINT-PONS-LA-CALM	30292		
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMP-CLOS	30293		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		
SAINT-SIFFRET	30299		
SAINT-THEODORIT	30300		
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301		
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302		
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
SALAZAC	30304		
SALINDRES	30305		
SALINELLES	30306		
LES SALLES-DU-GARDON	30307		
SANILHAC-SAGRIES	30308		
SARDAN	30309		
SAUMANE	30310		
SAUVE	30311		
SAUVETERRE	30312		
SAUZET	30313		
SAVIGNARGUES	30314		
SAZE	30315		
SENECHAS	30316		
SERNHAC	30317		
SERVAS	30318		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320		
SOMMIERES	30321		
SOUDORGUES	30322		
SOUSTELLE	30323		
SOUVIGNARGUES	30324		
SUMENE	30325		
TAVEL	30326		
THARAUX	30327		
THEZIERES	30328		
THOIRAS	30329		
TORNAC	30330		

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-17-00002

Arrêté portant modification de la surface
d'implantation des panneaux photovoltaïques au
titre de l'article R214-40-3 du code de
l'environnement concernant la centrale
photovoltaïque Aramon 2 sur la commune
d'Aramon

Service eau et risques

guichet unique de l'eau

Dossier suivi par :
Patrice Bourges
☎ 04 66 62.62.39
patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la surface d'implantation des panneaux photovoltaïque au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement concernant la centrale photovoltaïque Aramon 2 – commune d'Aramon

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

Vu la décision n°30-2022-04-01-0006 du 1 avril 2022 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027,

Vu la demande de modifications de prescriptions spécifique de la déclaration loi sur l'eau déposée par EDF Renouvelables - Agence d'Aix-en-Provence - 11 Cours Gambetta - CS 70082 -13182 Aix-en-

Provence Cedex 5, en date du 30 mars 2022 enregistré sous le n°30-2022-00080, concernant l'opération d'installation d'une centrale photovoltaïque dite Aramon 2,

Vu le récépissé d'accord du 12 décembre 2017 sur le dossier de déclaration loi sur l'eau N°30-2017-00214 concernant l'opération d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol dite Aramon2

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation 30-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 portant prorogation de délai de réalisation des travaux accordés à la déclaration loi sur l'eau n°30-2017-00214 au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement concernant la centrale photovoltaïque d'Aramon 2,

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation n°2 30-2021-09-21-0003 du 21 septembre 2021 portant prorogation de délai de réalisation des travaux accordés à la déclaration loi sur l'eau n°30-2017-00214 au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement concernant la centrale photovoltaïque d'Aramon 2,

Vu le projet d'arrêté modificatif adressé à EDF Renouvelables le 27.04.2022,

Vu l'absence de réponse à la proposition d'arrêté modificatif de la part de EDF Renouvelables,

CONSIDERANT que la demande faite par EDF Renouvelables de modifications de la surface d'implantations des panneaux photovoltaïques du parc photovoltaïque d'Aramon 2, ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : modification spécifique

-Les secteurs d'implantations est sont rassemblés au niveau des parcelles 26 et 27 pour ne faire qu'un seul secteur. Des fossés triangulaires de 1m de large et d'une profondeur de 0,5m sont implantés le long des pistes coté aval, un bassin de rétention de 54m³ est prévu au point bas du secteur. Une noue de 7 m de large est prévue pour intercepter jusqu'à la pluie décennale les écoulements du bassin versant amont du secteur.

-Dans le secteur ouest les clôtures nord au projet sont alignées réduisant la surface d'implantation des panneaux photovoltaïque.

ARTICLE 2: Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L 221-8 du CRPA et R 421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir sans délai, à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aramon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aramon.

Nîmes, le 17/06/2022

la préfète

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - 30-2022-06-17-00002 - Arrêté portant modification de la surface d'implantation des panneaux photovoltaïques au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement concernant la centrale photovoltaïque Aramon 2 sur la commune d'Aramon

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-16-00005

Arrêté portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-19 du Code de
l'environnement,
pour l'aménagement hydraulique constitué par
le barrage de retenue de Sainte Cécile
d'Andorge sur la commune de Sainte Cécile
d'Andorge

Service eau et risques

Affaire suivie par : Elodie LEMAITRE

Tél. : 04 66 62 62 12

elodie.lemaitre@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-19 du Code de l'environnement,
pour l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d'Andorge sur la
commune de Sainte Cécile d'Andorge

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU** la décision n° 2022-AH-AG01 du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 4 avril 2022;
- VU** les arrêtés inter-préfectoraux des 31 janvier et 22 février 1967 et des 19 et 25 février 1969 portant Règlement d'eau du barrage de Sainte Cécile d'Andorge et les arrêtés préfectoraux en date du 7 décembre 2007 et du 2 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté de classement en tant que barrage de classe A par courrier de la DDAF en date du 19/03/2008 (courrier 08-220) ;
- VU** la convention « Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Gardons /Département » établie, en date du 09 octobre 2019, dans le cadre de l'article 59 de la « loi MAPTAM » modifiée par la « loi Fesneau-Ferrand » pour le barrage de Sainte Cécile d'Andorge ;
- VU** la demande de prorogation de délai de dépôt du dossier d'autorisation de l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d'Andorge sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge, déposée le 19 décembre 2019 par le Conseil Départemental du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d'Andorge ;
- VU** la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d'Andorge et notamment l'étude de danger, déposée par le Conseil Départemental du Gard représenté par sa présidente, enregistrée le 24 juin 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 30-2021-00281 ;
- VU** la demande d'avis adressée le 6 juillet 2021 à la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;
- VU** l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 20 juillet 2021 ;
- VU** la demande de compléments adressée le 2 août 2021 au Conseil Départemental du Gard ;
- VU** les compléments reçus en date du 30 mars 2022 ;
- VU** l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 12 mai 2022 sur les compléments transmis ;
- VU** la demande d'avis formulée au Conseil départemental du Gard en date du 24 mai 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU la prise en compte des remarques formulées par le Conseil départemental du Gard en date du 13 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le Conseil Départemental du Gard est responsable du barrage de Sainte Cécile d'Andorge, ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations, à titre dérogatoire en application de l'article I de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental du Gard reste l'interlocuteur dans les relations avec le service de contrôle de l'État et que l'EPTB GARDONS assure la gestion de l'ouvrage en application de la convention EPTB GARDON / Conseil Départemental du Gard pour le barrage de Sainte Cécile d'Andorge ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydraulique réduit l'inondation des communes de Sainte Cécile d'Andorge, Branoux-les-Taillades, La Grand-Combe, Les Salles du Gardon, Laval-Pradel, Saint Martin de Valgalgues, Cendras, Alès, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Christol Lès Alès, Vézénobres, Ribaute Les Tavernes et que ses performances sont indiquées dans l'étude de dangers sus-visée ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydraulique, objet de la demande, est constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d'Andorge sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge, classé par les arrêtés préfectoraux portant Règlement d'eau sus-visés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent d'assurer une surveillance quant au risque de crue, d'effectuer les stockages en période de crue, d'entretenir l'aménagement hydraulique, assurer sa disponibilité et surveiller son bon fonctionnement, d'alerter selon des modalités adaptées aux situations rencontrées et à leurs cinétiques les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation de l'aménagement hydraulique

Le présent arrêté porte autorisation de l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d'Andorge sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge en application de l'article R562-18 à 20 du code de l'environnement.

Cet aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d'Andorge est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation de l'aménagement hydraulique

L'EPTB Gardons (n° SIRET 253 002 711 00021), représenté par son président, dont le siège est 6 avenue du Général Leclerc 30000 NIMES, est le bénéficiaire de la présente autorisation de l'aménagement hydraulique constitué du barrage de Sainte Cécile d'Andorge. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE 3 : Gestionnaire de l'autorisation de l'aménagement hydraulique

Le Conseil Départemental du Gard (n° SIRET 223 000 019 00073), représenté par sa présidente, dont le siège est situé 3 rue Guillemette 30 044 NIMES Cedex 9, est le propriétaire et gestionnaire du barrage de Sainte Cécile d'Andorge, reconnu comme aménagement hydraulique. Par la suite, il est dénommé « le gestionnaire ».

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant l'aménagement hydraulique. A ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

ARTICLE 4 : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique est constitué du barrage de Sainte Cécile d'Andorge.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

Caractéristiques du barrage de SAINTE Cécile D'ANDORGE	
Commune	SAINTE CÉCILE D'ANDORGE
Cours d'eau	GARDON D'ALES
Bassin versant	≈115,50 km ²
Type	Barrage en enrochements avec masque amont en béton bitumineux
Fonction	Écrêtement des crues et soutien d'étiage
Hauteur maximale au dessus du TN / au dessus des fondations	≈ 42 m / 45m
Longueur en crête	154 ml
Cote de la crête	267,5 m NGF (arase du mur anti-vague à 268,10m NGF)
Classe du barrage selon décret 2015	A
Cote exceptionnelle (PHE)	Cote : 266,8 m NGF Volume sous la cote PHE : 14 800 000 m ³ Surface : 96 ha
Cote de la RN	Cote : 242,00 m NGF (surverse sur les pertuis) Volume sous la cote du déversoir (RN) : 800 000 m ³ Surface : 25 ha

Caractéristiques des ouvrages de restitutions :

Évacuateur des crues	2 galeries de fond de 6m de diamètre Chaque galerie est alimentée par : - un puits à seuil libre (longueur déversante de 22,8m calée à 261,34m NGF) - un pertuis de demi-fond (largeur 6m et hauteur 1,5m calé à 242m NGF)
----------------------	---

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

	Capacité total sous les PHE : 920 m ³ /s (dont 300m ³ dans les pertuis)
Ouvrage de vidange	- une conduite 800 mm calée a à 229 m NGF débouchant dans la galerie gauche - une conduite 800 mm calée a à 231,9 m NGF débouchant dans la galerie droite
Cote du seuil du pertuis	Niveau dans la retenue : 242 m NGF Par rapport à la cote de la tulipe : -19,2m Débit évacué : 0 m ³ /s
Cote du seuil de la tulipe	Niveau dans la retenue : 261,34 m NGF Par rapport à la cote de la tulipe : + 0,0 m Débit évacué : 300 m ³ /s
Cote du couronnement	Niveau dans la retenue : 267,50 m NGF Par rapport à la cote de la tulipe : + 5,8m Débit évacué : 920 m ³ /s

La carte en annexe 1 localise l'ouvrage composant l'aménagement hydraulique.

ARTICLE 5 : Territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique :

Les communes de Sainte Cécile d'Andorge, Branoux-les-Taillades, La Grand-Combe, Les Salles du Gardon, Laval-Pradel, Saint Martin de Valgagues, Cendras, Alès, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Christol Lès Alès, Vézénobres, Ribaute Les Tavernes bénéficient des effets de l'aménagement hydraulique contre les crues du Gardon et de ses affluents.

La carte en annexe 2 localise l'aménagement hydraulique et les territoires bénéficiant de ses effets.

ARTICLE 6 : Performance de l'aménagement hydraulique :

L'effet du barrage sur les crues au droit de son implantation est important pour les crues fréquentes comme pour les crues rares. L'optimum correspond à une crue de l'ordre de 80 ans, période de retour à partir de laquelle la tulipe entre en service.

Le tableau ci-après présente l'écrêtement des crues en considérant le fonctionnement nominal de l'aménagement, pour une gamme de débits :

Période de retour	Débit entrant (m ³ /s)	Débit sortant (m ³ /s)	Taux de laminage	Cote de la retenue (m NGF)
Q 1000 ans	1610	910	43 %	266,3
Q 100 ans	890	410	54 %	262,1
Environ Q80 ans (atteinte du seuil de la tulipe)	810	300	63,00 %	261,34
Q 50 ans	710	285	60 %	258,8
Q 10 ans	400	225	44,00 %	250,8
Q 5 ans	290	190	34,00 %	248
Q 2/3 ans	200	140	30,00 %	246

La cote de la retenue est appréciée au regard des données collectées par la station hydro-météorologique de Sainte Cécile d'Andorge. Cette station est associée à une échelle limnimétrique située sur la tulipe côté rive gauche du barrage. Les débits sont obtenus en appliquant la loi d'évacuation du barrage.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 7 : Document d'organisation

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R214-122 du code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier la carte présentant à la fois les communes bénéficiant de l'aménagement hydraulique et la localisation de l'aménagement hydraulique, ainsi que les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- du bénéficiaire,
- du maire de la commune de Sainte Cécile d'Andorge
- des maires des communes citées à l'article 4 du présent arrêté ,
- des services du préfet en charge de la gestion de crise,
- du service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : Registre de l'aménagement hydraulique

A compter du 1^{er} juillet 2022, le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

ARTICLE 9 : Etude de dangers

Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée et transmise au Préfet tous les 10 ans, soit au plus tard le 9 mai 2032 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Sainte Cécile d'Andorge ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- AVIS AU CONTEUR 77
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Sainte Cécile d'Andorge. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
 - Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de la commune de Sainte Cécile d'Andorge et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
 - Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Sainte Cécile d'Andorge, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sainte Cécile d'Andorge.

Nîmes, le **16 JUIN 2022**

La préfète
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

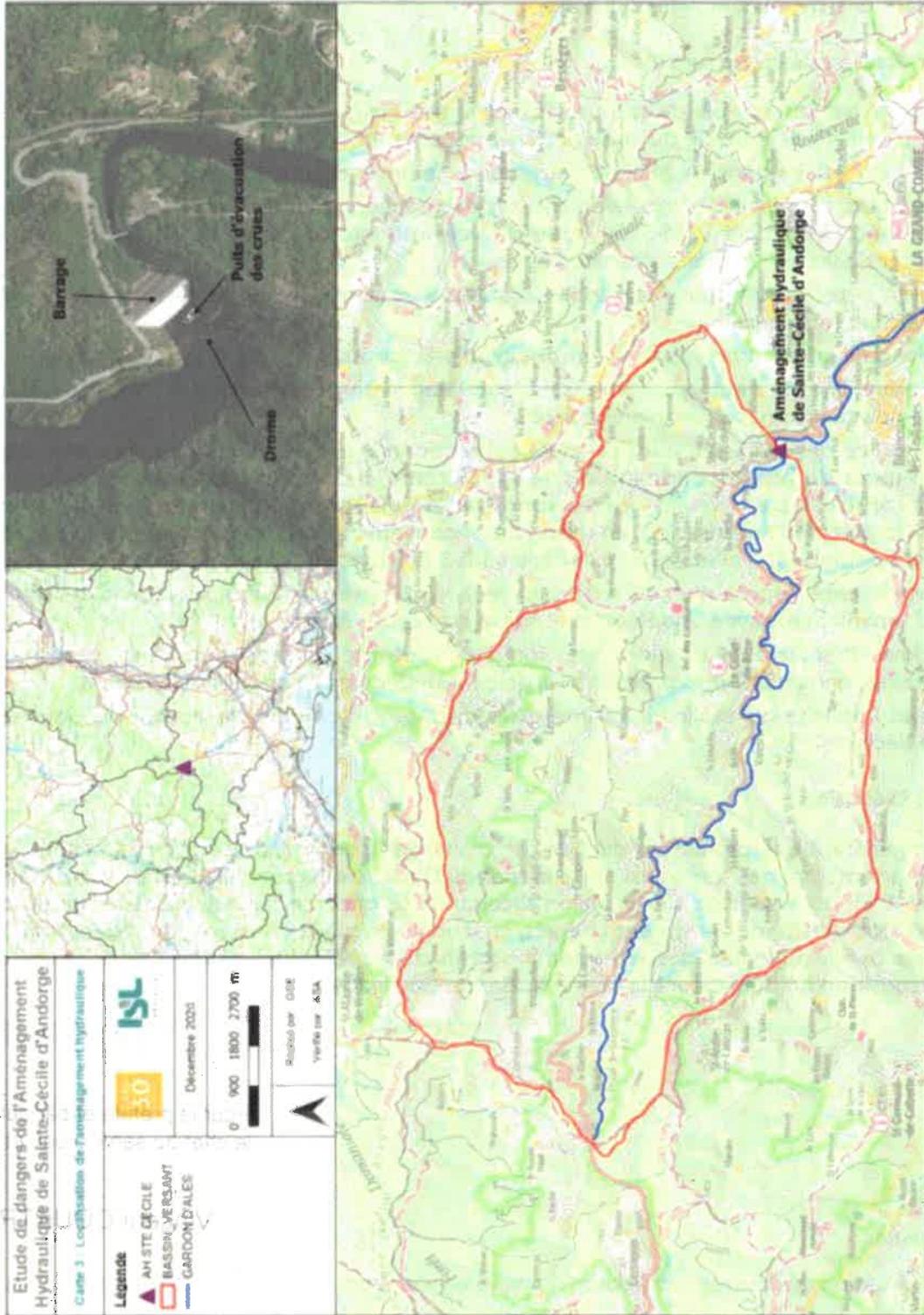
Liste des annexes :

Annexe 1 : localisation de l'ouvrage composant l'aménagement hydraulique de Sainte Cécile d'Andorge

Annexe 2 : Communes bénéficiant de l'aménagement hydraulique de Sainte Cécile d'Andorge

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ANNEXES



Annexe 1 :localisation de l'ouvrage composant l'aménagement hydraulique de Sainte Cécile d'Andorge :

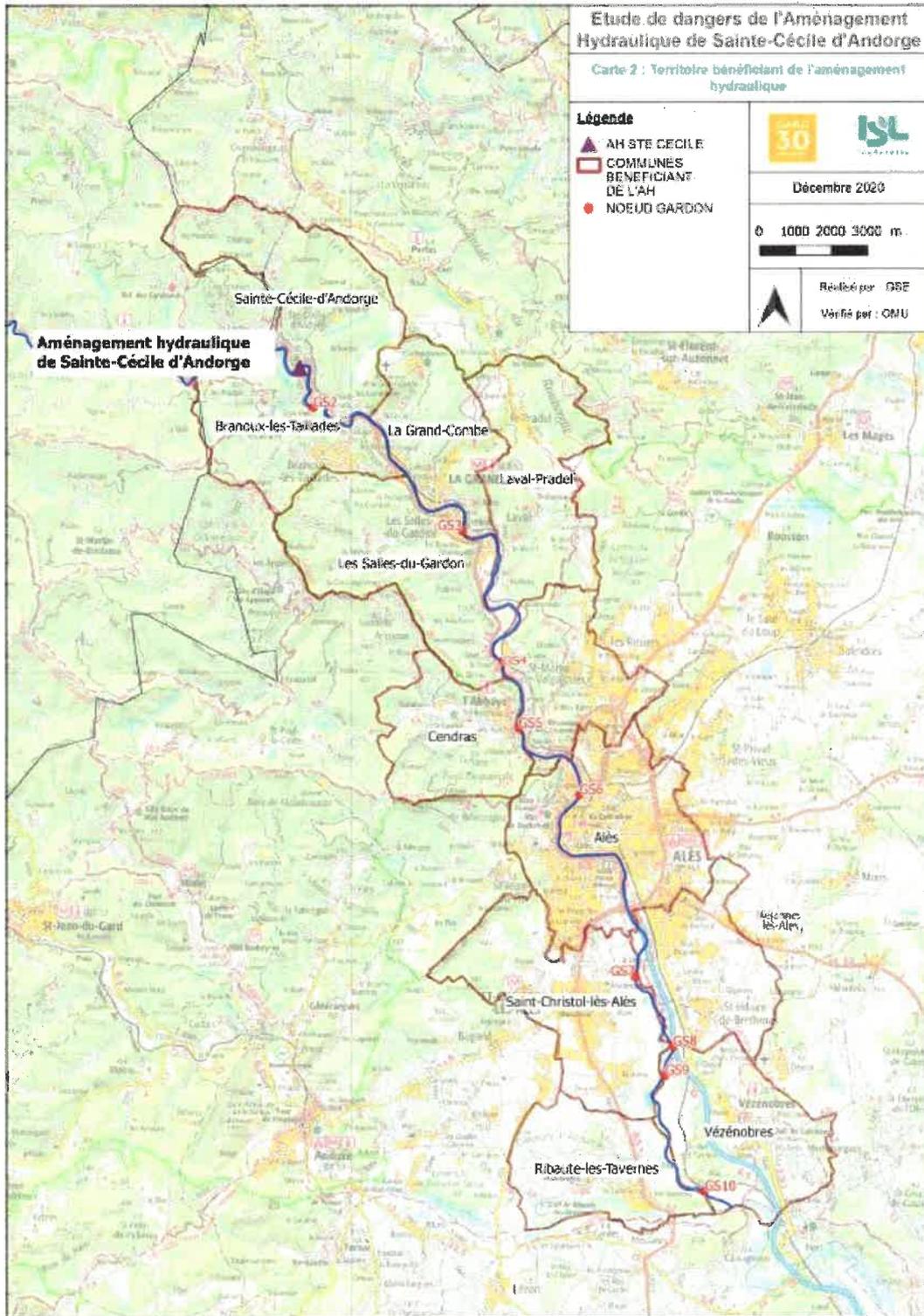
16 JUN 2022

Pour la préfète et par délégation le chef du service eau et risques

Annexe n° de
 Vue pour être annexée à l'arrêté n° du

Vincent COURTRAY

Annexe 2 : Communes bénéficiant de l'aménagement hydraulique de Sainte Cécile d'Andorge :



Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté n° du

Pour la préfète et par délégation le chef du service eau et risques

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

16 JUIN 2022

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - 30-2022-06-16-00005 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-19 du Code de l'environnement, pour l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d'Andorge sur la commune de Sainte Cécile

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - 30-2022-06-16-00005 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-19 du Code de l'environnement, pour l'aménagement hydraulique constitué par le barrage de retenue de Sainte Cécile d'Andorge sur la commune de Sainte Cécile

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-16-00007

Arrêté portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-19 du Code de
l'environnement,
pour l'aménagement hydraulique constitué par
les barrages de retenue de Conqueyrac et
Ceyrac sur la commune de Conqueyrac et le
barrage de la Rouvière sur la commune de
Bragassargues,

Service eau et risques

Affaire suivie par : Elodie LEMAITRE

Tél. : 04 66 62 62 12

elodie.lemaitre@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-19 du Code de l'environnement,
pour l'aménagement hydraulique constitué par les barrages de retenue de Conqueyrac et Ceyrac sur la
commune de Conqueyrac et le barrage de la Rouvière sur la commune de Bragassargues,

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU** la décision n° 2022-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 4 avril 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 1968 portant Règlement d'eau du barrage de la Rouvière et les arrêtés préfectoraux en date du 7 décembre 2007 et du 2 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 1967 portant Règlement d'eau du barrage de Ceyrac et les arrêtés préfectoraux en date du 7 décembre 2007 et du 2 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1981 portant Règlement d'eau du barrage de Conqueyrac et les arrêtés préfectoraux en date du 7 décembre 2007 ;
- VU** la convention « Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vidourle/ Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) /Département » établie, en date du 09 octobre 2019, dans le cadre de l'article 59 de la « loi MAPTAM » modifiée par la « loi Fesneau-Ferrand » pour les barrages de Ceyrac, Conqueyrac et La Rouvière ;
- VU** la délibération de l'EPCI compétent - Communauté de commune Piémont Cévenol – pour le transfert de la compétence GEMAPI à l'EPTB Vidourle ;
- VU** la délibération de l'EPTB Vidourle relative aux barrages de Ceyrac, Conqueyrac et La Rouvière n°2019/03/07 prise en séance du 8 juillet 2019 pour l'accord de la signature tri-partite de la convention « barrage » ;
- VU** la délibération n°070/2019 prise en séance du conseil communautaire – Communauté de commune Piémont Cévenol - en date du 11 juillet 2019 relative aux barrages de Ceyrac, Conqueyrac et La Rouvière pour l'accord de la signature tri-partite de la convention « barrage » ;
- VU** la demande de prorogation de délai de dépôt du dossier d'autorisation de l'aménagement hydraulique constitué par les barrages de retenue de Conqueyrac et Ceyrac sur la commune de Conqueyrac et le barrage de la Rouvière sur la commune de Bragassargues, déposée le 19 décembre 2019 par le Conseil Départemental du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-27-002 du 27 décembre 2019 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour l'aménagement hydraulique constitué des barrages de Conqueyrac, Ceyrac, La Rouvière sur le bassin du Vidourle ;
- VU** la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique constitué par les barrages de retenue de Conqueyrac, Ceyrac et La Rouvière et notamment l'étude de danger, déposée par le Conseil Départemental du Gard représenté par sa présidente, enregistrée le 2 juillet 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 30-2021-00323 ;
- VU** la demande d'avis adressée le 6 juillet 2021 à la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 20 juillet 2021 ;

VU la demande de compléments adressée le 2 août 2021 au Conseil Départemental du Gard ;

VU les compléments reçus en date du 30 mars 2022 ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 12 avril 2022 sur les compléments transmis ;

VU la demande d'avis formulée au Conseil départemental du Gard en date du 12 mai 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU la prise en compte des remarques formulées par le Conseil départemental du Gard en date du 08 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le Conseil Départemental du Gard est responsable des barrages de Conqueyrac, Ceyrac et La Rouvière à titre dérogatoire en application de l'article I de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental du Gard reste l'interlocuteur dans les relations avec le service de contrôle de l'État et que l'EPTB VIDOURLE assure la gestion de l'ouvrage en application de la convention EPTB VIDOURLE / EPCI / Département pour les barrages de Ceyrac, Conqueyrac et La Rouvière ;

CONSIDERANT que l'aménagement hydraulique réduit l'inondation des communes de Sauve (30), Quissac (30), Liouc (30), Orthoux-Sérignac-Quilhan (30), Sardan (30), Vic-le-Fesq (30), Lecques (30), Fontanès (30), Salinelles (30), Villevieille (30), Sommières (30), Boisseron (34), Junas (30), Saint-Sériès (34), Saturargues (34), Aubais (30), Villetelle (34) et Gallargues-le-Montueux (34) et que ses performances sont indiquées dans l'étude de dangers sus-visée ;

CONSIDERANT que l'aménagement hydraulique, objet de la demande, est constitué des barrages de Ceyrac et Conqueyrac situés sur la commune de Conqueyrac et du barrage de La Rouvière sur la commune de Bragassargues, classé par les arrêtés préfectoraux portant Règlement d'eau sus-visés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-19 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent d'assurer une surveillance quant au risque de crue, d'effectuer les stockages en période de crue, d'entretenir l'aménagement hydraulique, assurer sa disponibilité et surveiller son bon fonctionnement, d'alerter selon des modalités adaptées aux situations rencontrées et à leurs cinétiques les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation de l'aménagement hydraulique

Le présent arrêté porte autorisation de l'aménagement hydraulique constitué des barrages de Ceyrac et Conqueyrac situés sur la commune de Conqueyrac et du barrage de La Rouvière sur la commune de Bragassargues en application de l'article R562-18 à 20 du code de l'environnement.

Cet aménagement hydraulique constitué des barrages de Ceyrac et Conqueyrac et de La Rouvière est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation de l'aménagement hydraulique

L'EPTB Vidourle (n° SIRET 253 002 539 00034), représenté par son président, dont le siège est 216 chemin de Campagne à Sommières (adresse postale : CS 10202, 30251 Sommières), est le bénéficiaire de la présente autorisation de l'aménagement hydraulique constitué des barrages de Ceyrac, Conqueyrac et de la Rouvière. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire ».

ARTICLE 3 : Gestionnaire de l'autorisation de l'aménagement hydraulique

Le Conseil Départemental du Gard (n° SIRET 223 000 019 00073), représenté par sa présidente, dont le siège est situé 3 rue Guillemette 30 044 NIMES Cedex 9, est le propriétaire et gestionnaire des barrages de Ceyrac, Conqueyrac et de la Rouvière, reconnus comme aménagement hydraulique. Par la suite, il est dénommé « le gestionnaire ».

Le gestionnaire est responsable des ouvrages constituant l'aménagement hydraulique. A ce titre, il les surveille et les entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUE DE L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

ARTICLE 4 : Description de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique, constitué des barrages de Ceyrac et Conqueyrac et de La Rouvière protège les communes de Sauve (30), Quissac (30), Liouc (30), Orthoux-Sérignac-Quilhan (30), Sardan (30), Vic-le-Fesq (30), Lecques (30), Fontanès (30), Salinelles (30), Villevieille (30), Sommières (30), Boisseron (34), Junas (30), Saint-Sériès (34), Saturargues (34), Aubais (30), Villetelle (34) et Gallargues-le-Montueux (34) contre les crues du Vidourle et de ses affluents (Criulon, Rieu-Massel notamment).

Les caractéristiques de ces trois ouvrages sont les suivantes :

Caractéristiques du barrage de CONQUEYRAC	
Commune	CONQUEYRAC
Cours d'eau	Vidourle
Bassin versant	≈83 km ²
Type	Barrage en enrochements agencés à un mur à échelles (écailles) avec masque d'étanchéité amont en béton armé en RG + barrage plaque en béton avec seuil déversant en RD
Fonction	Écrêtement des crues
Hauteur maximale au dessus du TN / au dessus des fondations	≈ 17 m / 21m
Longueur en crête	560 ml
Cote de la crête	126,50 m NGF (127, 10 m NGF avec parapet)

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Classe du barrage selon décret 2015	B
Plus Hautes Eaux	Cote : 126,30 m NGF
Seuil déversant	Cote : 125,00 m NGF
Exploitation normale	Cote : 115,00 m NGF

Caractéristiques des ouvrages de restitutions :	
Évacuateur des crues	2 pertuis non vannés en RG – débit max = 2*48 = 96m ³ /s 1 déversoir à surface libre – débit max = 1327 m ³ /s
Ouvrage de vidange	1 vidange de fond (ø 500 mm) en RG calée à la cote 108,64 m NGF équipée d'une vanne bloquée partiellement ouverte Débit max : inconnu
Débit total évacuable	1423 m ³ /s (sans vidange de fond)

Caractéristiques du barrage de CEYRAC	
Commune	CONQUEYRAC
Cours d'eau	Rieu Massel (affluent RD du Vidourle)
Bassin versant	≈44 km ²
Type	Barrage poids en béton
Fonction	Écrêtement des crues
Hauteur maximale au dessus du TN / au dessus des fondations	≈ 16 m / 20m
Longueur en crête	390 ml
Cote de la crête	157,90 m NGF
Classe du barrage selon décret 2015	B
Plus Hautes Eaux	Cote : 157,65 m NGF Volume de la retenue initial : 7,0 millions de m ³
Seuil déversant	Cote : 156,40 m NGF Volume de la retenue initial : 4,7 millions de m ³
Exploitation normale	Cote : 148,40 m NGF Volume de la retenue initial : 150 000 m ³

Caractéristiques des ouvrages de restitutions :	
Évacuateur des crues	2 pertuis non vannés en RG – débit max = 2*45 = 90m ³ /s 1 déversoir à surface libre – débit max = 890 m ³ /s
Ouvrage de vidange	2 vidanges de fond (ø 1 000 mm) en RG calées à la cote 143,90 m NGF équipées d'une vanne papillon (l'autre est obturée par une plaque fixe) + vannes de garde Débit max : 1*5 m ³ /s
Débit total évacuable	980 m ³ /s (sans vidange de fond)

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Caractéristiques du barrage de La Rouvière	
Commune	Bragassargues
Cours d'eau	Crieulon (affluent RG du Vidourle)
Bassin versant	≈97 km ²
Type	Barrage poids arqué en béton
Fonction	Écrêtement des crues
Hauteur maximale au dessus du TN / au dessus des fondations	≈ 18 m / 25 m
Longueur en crête	150 m
Cote de la crête	87,00 m NGF (88,00 m NGF avec parapet)
Classe du barrage selon décret 2015	B
Plus Hautes Eaux	Cote : 86,30 m NGF Volume de la retenue initial : 13,5 millions de m ³
Seuil déversant	Cote : 85,00 m NGF Volume de la retenue initial : 8,3 millions de m ³
Exploitation normale	Cote : 77,00 m NGF Volume de la retenue initial : 600 000 m ³

Caractéristiques des ouvrages de restitutions :	
Évacuateur des crues	2 pertuis non vannés en RG – débit max = 2*80 = 160 m ³ /s 1 déversoir à surface libre – débit max = 460 m ³ /s
Ouvrage de vidange	2 vidanges de fond (ø 1 000 mm) en RD calées à la cote 71 m NGF équipées de vannes papillon + une vanne de garde Débit max : 2*6 = 12 m ³ /s
Débit total évacuable	620 m ³ /s (sans vidange de fond)

Tout changement dans la constitution ou l'exploitation de l'aménagement hydraulique, de nature à modifier de façon notable les effets en matière de prévention des inondations, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à son instruction.

La carte en annexe 1 localise l'aménagement hydraulique et les communes bénéficiant de ses effets.

ARTICLE 5 : Performance de l'aménagement hydraulique :

La performance de l'aménagement est appréciée en comparant, pour différentes crues :

- le débit entrant, constitué de la contribution de l'ensemble des sous-bassins versants situés en amont des trois barrages de Ceyrac, Conqueyrac et La Rouvière,
- le débit sortant, correspondant au débit en aval immédiat de l'aménagement (en considérant l'effet du laminage du barrage).

Le tableau suivant présente les débits entrants et sortants estimés au droit de chaque ouvrage en considérant le fonctionnement nominal de l'aménagement :

Barrage	CONQUEYRAC		CEYRAC		LA ROUVIERE	
	100	50	100	50	100	50
Période de retour						
Débit entrant (m ³ /s)	648	525	387	309	518	397

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Cote atteinte (m)	125,42	125,21	156,69	155,5	83,7	82,1
Débit laminé (m³/s)	288,9	161,85	160,98	81,64	145,49	134,19
Taux de laminage	55,00 %	69,00 %	58,00 %	74,00 %	72,00 %	66,00 %

La carte en annexe 2 localise les emprises des retenues pour le niveau de protection de l'aménagement hydraulique (Q50)

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 6 : Document d'organisation

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R214-122 du code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- du bénéficiaire,
- des maires des communes de Conqueyrac et Bragassargues
- des maires des communes citées à l'article 4 du présent arrêté ,
- des services du préfet en charge de la gestion de crise,
- du service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Registre de l'aménagement hydraulique

A compter du 1^{er} juillet 2022, le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

ARTICLE 8 : Étude de dangers

Le gestionnaire établit la carte obligatoire prévue dans l'EDD (carte présentant à la fois les communes bénéficiant de l'aménagement hydraulique et la localisation de l'aménagement hydraulique) dans un format électronique vectoriel la rendant réutilisable par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elle est transmise à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au bénéficiaire,
- au maire des communes de Conqueyrac et Bragassargues,
- des maires des communes citées à l'article 4 du présent arrêté ,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée et transmise au Préfet tous les 15 ans, soit au plus tard le 2 juillet 2036 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Conqueyrac et Bragassargues ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Conqueyrac et Bragassargues . Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies des communes de Conqueyrac et Bragassargues et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

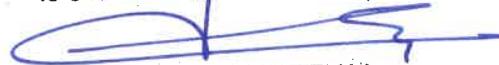
ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Conqueyrac et Bragassargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Conqueyrac et Bragassargues.

Nîmes, le **16 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Liste des annexes :

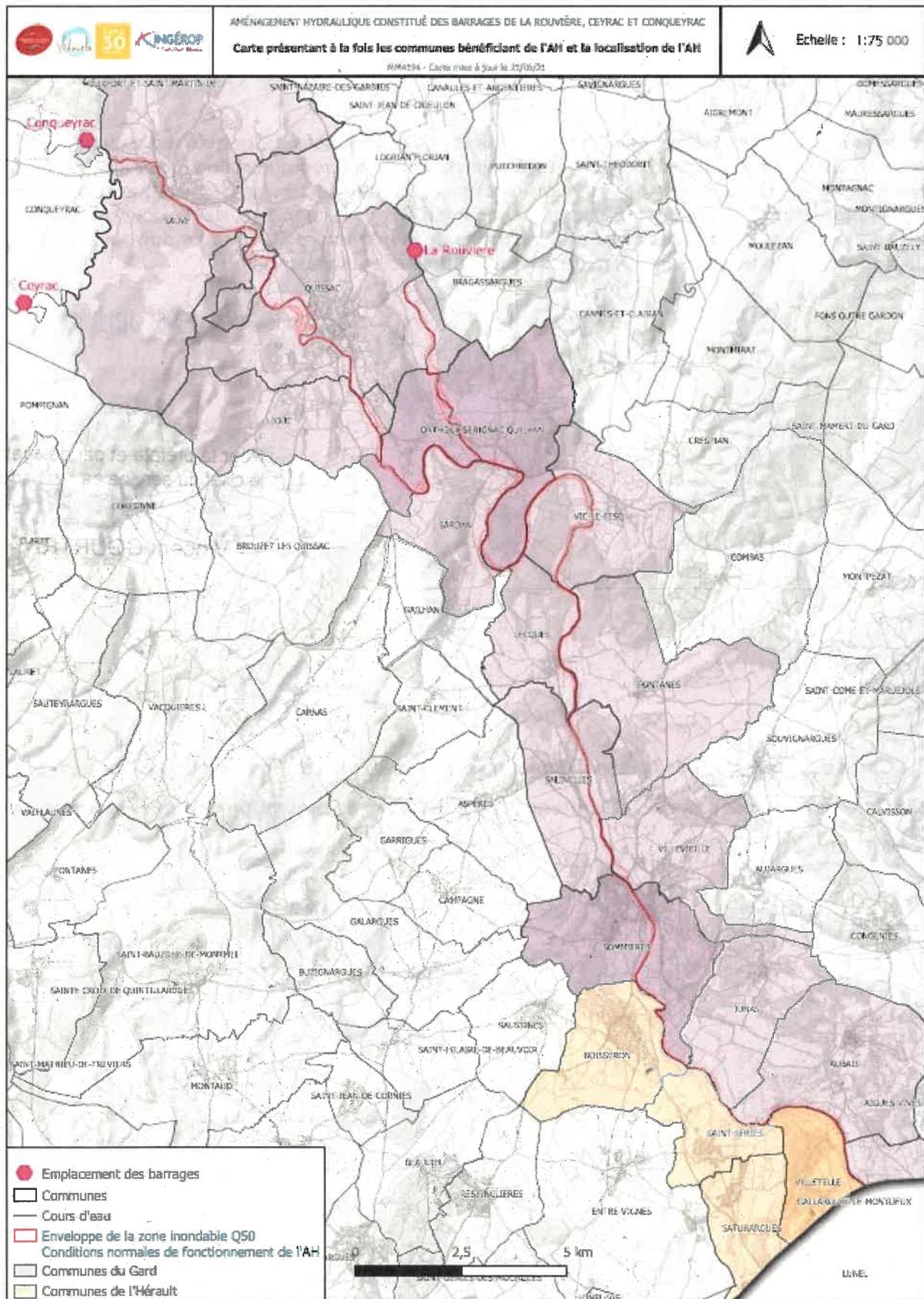
Annexe 1 : Carte de localisation de l'aménagement hydraulique et des communes bénéficiant de l'AH

Annexe 2 : Cartographie des emprises des retenues pour le niveau de protection de l'aménagement hydraulique (Q50)

ANNEXES

Vue pour être annexée à l'arrêté n°

Annexe 1 : Carte de localisation de l'aménagement hydraulique et des communes bénéficiant de l'AH :



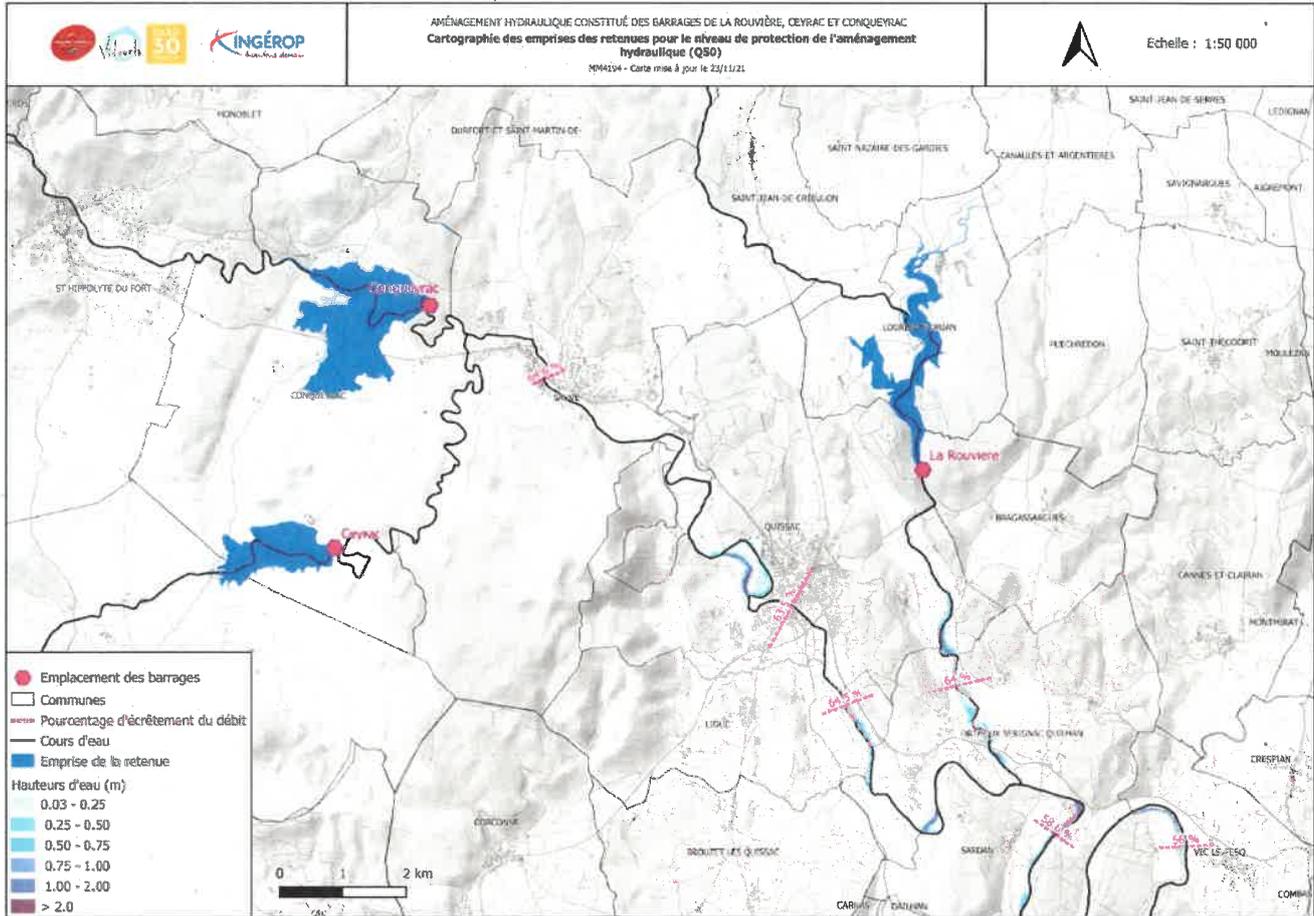
89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Pour la préfète et par délégation
le chef de service eau et risques

16 JUIN 2022

Vincent COURTRAY

Annexe 2 : Cartographie des emprises des retenues pour le niveau de protection de l'aménagement hydraulique (Q50) :



Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté
 n°
 du

Pour la préfète et par délégation
 le chef du service eau et risques


 Vincent COURTRAY

16 JUIN 2022

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-14-00014

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
au titre de l'article L214-3 du Code de
l'environnement concernant :

L'aménagement d'un plan d'eau saisonnier au
Mourétou sur la commune de Val d'Aigoual

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques**

ARRÊTÉ n° 30-2022

Portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement
concernant :

**L'aménagement d'un plan d'eau saisonnier au Mourétou
Commune de Val d'Aigoual**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu Le Code de l'environnement ;

Vu Le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2022-2027, adopté le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault approuvé le 8 novembre 2011.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement modifié.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n° 30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu l'arrêté n°2011185-0005 du 04 juillet 2011 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement l'aménagement d'un plan d'eau saisonnier au Mourétou sur la commune de Valleraugue ;

Vu la demande déposée par la commune de Val-d'aigoual, représentée par son maire, enregistrée sous le numéro 30-2022-00027, et relative au renouvellement d'autorisation de l'aménagement d'un plan d'eau saisonnier pour la baignade au lieu dit « Mourétou » ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral reçu le 09/06/2022 et sollicité le 09/06/2022;

Considérant que la masse d'eau FRDR173 "l'Hérault de sa source à la confluence avec la Vis, et l'Arre", sur laquelle se situe le projet, est identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme réservoir biologique ;

Considérant que l'Hérault est classé en 1^{re} catégorie piscicole au droit du projet ;

Considérant que pour garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau mentionné à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application de fixer des prescriptions sur la base du présent arrêté.

Considérant que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, et la reproduction des espèces en présence, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les caractéristiques techniques des ouvrages autorisés ;

Considérant que le projet est situé à proximité de trois sites protégés au titre de Natura 2000 : les sites d'intérêt communautaire « Massif de l'Aigoual et du Lingas » codifié FR9101371 et « vallée du Gardon de Saint-Jean », ainsi que la zone de protection spéciale « les Cévennes » numérotée FR9110033 mais qu'il n'est pas de nature à l'affecter l'un ou l'autre de manière significative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

ARRÊTÉ

Titre I : OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Val d'Aigoual, représentée par son maire, ci-après désignée sous le terme « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser chaque année l'aménagement d'un plan d'eau saisonnier au lieu dit « Mourétou » sur la commune de Val d'Aigoual.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</i>	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisés par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A)</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1; (A)</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p><i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i></p>	Déclaration
---------	--	-------------

Article 2 : rappel des caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques du seuil sont les suivantes :

- longueur totale : 15,15 m
- hauteur (sans palplanches) : 0,20 à 0,30 m
- hauteur des palplanches : 2,20 m
- hauteur maximale avec palplanches : 2,50 m
- largeur en crête : 2,60 m

L'ouvrage comporte une partie fixe constituée d'un radier béton fondé sur le rocher avec une butée permettant de plaquer en pied les palplanches.

La partie fixe du seuil est composée:

- D'une partie centrale de 8,05 m de long et 2,60 m de large, en béton ancré dans le substratum et dont l'arase supérieure est à la cote 412,44 m NGF. La butée au sein du seuil est implantée à 0,70 m en amont du seuil.
- De contreforts latéraux en béton, fixés aux rochers. Le bloc rive droite a une longueur de 3,50 m, une largeur de 2,45 m et une cote de 414,4 m NGF. Il présente une échancrure centrale de 0,85 m de long et 0,21 m de haut. Le contrefort rive gauche (longueur 3,60 m, largeur 2,80 m) est à la cote 414,22 m NGF.

La partie amovible est composée :

- De palplanches disposées verticalement composées de bois exotique non putrescible.
- De fermettes métalliques en arrières des planches en bois qui garantissent la stabilité du seuil. Elles sont espacées de 2 m et fixées au radier béton par le biais de crapaudines.
- De deux barres de réunion longitudinales amont et aval qui relient les fermettes entre elles.

Une fois installée, la partie amovible du seuil rehausse ce dernier de 2,20 m et porte la crête de l'ouvrage à 414,64 m NGF.

L'installation de la partie amovible du seuil est réalisée au plus tôt la dernière semaine de juin. Son démantèlement est effectif au plus tard la première semaine de septembre.

Article 3 : Caractéristiques de l'opération de curage

Caractéristiques générales

Les installations, ouvrages, travaux, activités relatifs à l'aménagement d'un plan d'eau saisonnier au Mourétou pour la baignade estivale, sont en tout point conformes au dossier enregistré par le guichet unique de l'eau le 8 février 2022.

La création du plan d'eau s'effectue par les étapes suivantes :

- Levé topographique du cours d'eau pour évaluer la quantité d'alluvions
- L'accès au cours d'eau se fait via la rive droite et la rampe d'accès existante.
- Retrait des alluvions accumulées à l'amont
 - Une pêche de sauvegarde, organisée par la Fédération Départementale de pêche du Gard ou un prestataire habilité, est réalisée avant toute intervention dans le cours d'eau. La pêche est réalisée sur l'ensemble du linéaire d'intervention, soit environ 50 m à l'amont du seuil.
 - Dérivation des eaux ; un chenal est terrassé sur la rive gauche afin de mettre hors d'eau les alluvions à retirer.
 - Les alluvions sont retirées par une pelle mécanique dont l'état est surveillé avant descente dans le lit (vérification de l'absence de fuite d'huile...)
- Restitution des alluvions à l'Hérault
- Installation d'un seuil en palplanches de 2.5m de haut à la fin juin
- Retrait des palplanches à la fin septembre, au plus tard

Cette opération est réalisée au maximum une fois par an, au plus tôt la dernière semaine de juin. **En cas de conditions hydrologiques exceptionnelles la commune transmet une demande d'intervention précoce pour validation aux services en charge de la police de l'eau (OFB, DDTM).**

Mode opératoire

L'enlèvement des matériaux du lit en amont immédiat du seuil a pour objectif d'établir une profondeur satisfaisante pour la baignade. Les modalités de réalisation sont les suivantes :

- Justification du curage à réaliser : au plus tard mi-avril, transmission à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard pour validation, d'un profil en long de l'Hérault au droit du seuil et de quatre profils en travers en amont du seuil. Ces profils précisent avec des cotes NGF la situation avant curage sans palplanches d'une part, et la situation attendue après curage et mise en place des palplanches d'autre part. À partir de ces profils est estimé le volume optimal de matériaux à enlever. Le profil-cible de fond du lit après curage est en pente douce et progressive, de façon à obtenir une lame d'eau variant de 0,75 m à 1,80 m de l'amont vers l'aval. La cote de fond ne descend pas en deçà de 412,34 m NGF et est atteinte sur une zone circonscrite au droit du seuil (profondeur maximale). La surface de curage est limitée sur un linéaire de 42,50 m en amont du seuil sur une largeur ne dépassant pas 14 m (soit une surface de l'ordre de 600 m²).
- proposition par le bénéficiaire d'une réunion préparatoire de chantier avec la DDTM et l'OFB au moins 15 jours avant la date prévisionnelle
- sous réserve de validation des profils par la DDTM, réalisation des travaux de curage. Le curage de la partie centrale s'effectue à sec, les écoulements étant dirigés en rive gauche. Le volume des matériaux extraits ne dépasse pas 350 m³.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 4 : Prescriptions liées à la phase chantier

En préalable à la phase chantier

Le bénéficiaire prévient les services de la DDTM et de l'OFB du démarrage des travaux de curage et de mise en place de la rehausse du seuil, **au moins 15 jours avant la date de réalisation des travaux.**

Le bénéficiaire organise à sa charge une pêche de sauvetage dont les conditions sont communiquées à l'OFB au moins 15 jours avant sa mise en œuvre. La pêche est réalisée immédiatement avant le démarrage du chantier.

L'installation de la partie amovible du seuil est réalisée au plus tôt la dernière semaine de juin. Néanmoins, si au 15 juin les données de débit journalier fournies par la station de Valleraugue sont inférieures à 0,350 m³/s, et qu'une diminution des débits est constatée les jours suivants, la rehausse du seuil peut être mise en place à partir du 20 juin après accord de la DDTM.

Phase chantier

Un dispositif de filtration des matières en suspension est mis en place à l'aval immédiat du seuil, sur la largeur du lit mouillé, afin de prévenir tout départ de fines.

L'accès au lit s'effectue en rive droite par une piste existante au droit du valat des Tombarels. Aucune circulation d'engins de chantier dans le lit mouillé n'est autorisée.

Le bénéficiaire prend toute disposition pour se prémunir contre toute pollution à l'aval générée pendant la phase de curage.

À l'aval du seuil, un débit minimal égal à 0,138 m³/s correspondant au 1/10^e du module de l'Hérault à Valleraugue est maintenu en tout temps, en phase d'exploitation du plan d'eau comme en phase de remplissage. Notamment, le mode de remplissage est compatible avec le respect de ce débit minimal en tout temps à l'aval de l'ouvrage. En phase d'exploitation, le débit réservé transite par une ouverture circulaire de diamètre 300 mm mise en place sur la partie latérale rive gauche du seuil béton fixe, à la cote 412,34 m NGF. Cette ouverture est munie d'une vanne martellière réglable, la buse a une capacité de 150 L/s. Après la phase d'exploitation, la vanne est maintenue en position ouverte.

Le respect du débit réservé fait l'objet de contrôles par le service en charge de la police de l'eau.

Le plan d'eau ainsi créé présente une superficie de 650 m². Il est situé à la cote 414,4 m NGF.

Le démantèlement de la partie amovible du seuil est effectif au plus tard la première semaine de septembre.

Le démantèlement du seuil s'effectue de manière progressive afin de ne pas créer de phénomène de chasse en aval de l'ouvrage.

Gestion de matériaux extraits

L'intégralité des matériaux enlevés est restituée dans le lit de l'Hérault, au niveau de la STEU de Val d'Aigoual, en aval du seuil. La morphologie du site de ce dépôt est susceptible de rendre sa capacité d'accueil limitée. En cas de dépassement de la capacité d'accueil des matériaux de ce site, il est proposé sans délai un autre site de réinjection au service en charge de la police de l'eau.

Pollutions

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les

dispositions nécessaires à cet égard. Il s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du cours d'eau.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet,
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celle-ci ;
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation;
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet ;
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée ;
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuite d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique.

Les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue du chantier, le site est laissé en bon état de propreté.

Article 5 : Prescriptions liées à l'usage baignade

Le responsable de ce site de baignade met en place les actions suivantes :

- prévenir l'ARS et la mairie de la date des travaux afin que la mairie puisse interdire la baignade à l'aval durant 48 heures après les travaux (le temps que la mise en suspension des sédiments, parfois chargés sur les paramètres microbiologiques, prenne fin).
- surveillance de l'absence de paramètres chimiques décelables par simple observation visuelle sur le cours d'eau tels que mousses ou irisation, odeurs ou coloration anormales, développement algale style cyanobactéries, en avertir l'ARS et la mairie et interdire la baignade sur le tronçon concerné.
- actualisation annuellement de la synthèse du profil de baignade avec mise à jour du classement des 4 dernières années muni du logo associé, des sources de pollutions et du nombre des interdictions prises en précisant la durée et le motif. Cette fiche de synthèse doit être communiquée à chaque début de saison à l'ARS sous format informatique.
- affichage, de façon visible et lisible par la clientèle, de l'avis sanitaire établi par l'ARS et de la fiche de synthèse du profil sur le lieu de baignade et à l'accueil de l'établissement, ainsi que tout arrêté d'interdiction de baignade pris par la municipalité et le faire respecter au sein de son établissement.
- acquittement des prélèvements et analyses définis dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS, réalisés et facturés par le laboratoire agréé.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire afin de garantir la sécurité des personnes en phase d'exploitation du plan d'eau.

Article 7 : Gestion de l'ouvrage en cas d'alerte météorologique

En cas d'événement pluvieux de faible importance, l'accès à la passerelle est interdit (grillagé) et signalé par affichage sur site.

En cas de niveau de vigilance météorologique orange, le seuil est partiellement démonté pour faire baisser la cote du plan d'eau d'au moins 0,50 m en 1 h environ. L'accès à la zone de baignade est fermé et signalé par affichage sur site et en mairie. La passerelle est entièrement démontée.

En cas de niveau de vigilance météorologique rouge, le seuil est entièrement démantelé, y compris la passerelle, et l'accessibilité totale au site est interdite (obstruction de l'accès et mention par affichage au droit de la zone et en Mairie). Le démantèlement brutal du seuil est évité afin de ne pas créer de vague de submersion en aval lors de son démantèlement. Les populations en aval immédiat du seuil sont averties au préalable des travaux de démantèlement.

Article 8 : Mesures correctives et compensatoires

Tant que la restitution des matériaux s'effectue dans le lit de l'Hérault au droit de la station d'épuration, un bilan est réalisé par le bénéficiaire chaque année à la fin du printemps. Ce bilan évalue les quantités de matériaux reprises par la rivière et permet de s'assurer que la section d'écoulement est maintenue. Dans le cas où les conclusions de ce bilan sont défavorables, un autre site de dépôt est proposé par le bénéficiaire pour validation par la DDTM et l'OFB.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement modifié.
- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation complémentaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Durée de l'autorisation – conditions de renouvellement

L'autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Si le bénéficiaire souhaite son renouvellement, il doit en faire la demande dans les conditions prévues par l'article R181-49 du Code de l'environnement.

Par ailleurs le bénéficiaire justifie la compatibilité de la poursuite de l'activité avec les objectifs imposés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Val d'Aigoual, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'Agence Régionale de Santé et à l'EPTB Hérault.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du Code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

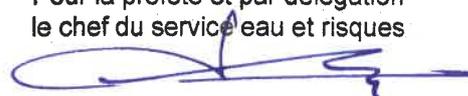
Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Val d'Aigoual, Le Directeur Départemental des Territoires du Gard, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Val d'Aigoual.

Nîmes, le 14 JUIN 2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-14-00012

PC 030 012 19 R0016-M01



**PRÉFETE
DU GARD**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 030 012 19 R0016-M01

date de dépôt : 16 mars 2022

demandeur : **CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
D'ARAMON 2**, représenté par **Monsieur AUGÉIX
David**

pour : mise en place de panneaux photovoltaïques sur la parcelle CE 29, diminution de la surface des panneaux photovoltaïques, modification de la technologie des structures photovoltaïques et augmentation de leur hauteur, remplacement du poste de transformation du secteur Est par un poste de livraison et de transformation combiné, suppression du poste de conversion secteur Ouest, modification de la clôture (diminution de la maille et du linéaire, passages à faune tous les 50m, tracé zone Ouest)

adresse terrain : lieu-dit Masse Boeuf, à **ARAMON (30390)**

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 16 mars 2022 par "CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE D'ARAMON 2", représenté par M. AUGÉIX David demeurant 100 Esplanade du Général de Gaulle - coeur Défense - Tour B, PARIS LA DEFENSE Cedex (92932) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : - mise en place de panneaux photovoltaïques sur la parcelle CE 29,
- diminution de la surface des panneaux photovoltaïques,
- modification de la technologie des structures photovoltaïques et augmentation de leur hauteur,
- remplacement du poste de transformation du secteur Est par un poste de livraison et de transformation combiné,
- suppression du poste de conversion secteur Ouest,
- modification de la clôture (diminution de la maille et du linéaire, passages à faune tous les 50m, tracé zone Ouest) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Masse Boeuf, à ARAMON (30390) ;
- pour une surface de plancher créée de 54m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme d'ARAMON approuvé le 14/05/2019 ;

Vu le règlement des zones Npv, Nr et Ulc du plan local d'urbanisme ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SANOFI sur le territoire d'ARAMON approuvé le 16/01/2013 ;

Vu le règlement de la zone b2 du plan de prévention des risques technologiques ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation d'Aramon approuvé le 13/07/2012 ;

Vu le permis initial n° 030 012 19 R0016 accordé le 20/05/2021 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 26/04/2022, reçu le 16/05/2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 23/05/2022; reçu le 23/05/2022 ;

Vu l'avis sans prescriptions au titre de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles – service archéologie préventive en date du 22/04/2022, reçu le 22/04/2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Gard en date du 31/05/2022, reçu le 02/06/2022 ;

Vu l'avis favorable de Madame le maire de Aramon en date du 02/05/2022, reçu le 10/05/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature de la préfète à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

A Nîmes, le 14 JUIN 2022
La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité du
Territoire et de
l'Habitat**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :
christophe.dumas@gard.fr

Réf : CD/CM/2022/31

Nîmes, le 31 mai 2022

Madame Valérie RAUX
DDTM du Gard
Service A.T. Cévennes
Unité IA/ADS
1910 Chemin de St Etienne à l'Arnac

30319 ALES Cedex

Objet : Avis du Département – PC 030 012 19 R0016-M01

Madame,

Vous consultez à nouveau le Département sur la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol (4,059 ha après modification) située au lieu-dit «Masse Boeuf» sur la commune d'Aramon.

Les prescriptions techniques ont déjà été apportées par les services départementaux et sont intégrées au PC modificatif. Après consultation des services concernés, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis favorable de l'Administration départementale.

Je vous invite à me faire part de la suite qui sera donnée à ce dossier, pour information.

La Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

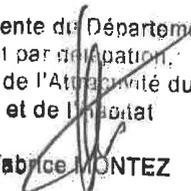
Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

Mme Valérie RAUX
DDTM du Gard
Service AT – Cévennes
1910 Chemin
De St Etienne à Larnac

30319 Alès cedex

Pour la Présidente du Département du Gard
et par délégation,
Le Directeur de l'Attractivité du Territoire
et de l'Habitat


Fabrice MONTEZ



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **23 MAI 2022**
N° **1863**/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Madame la préfète du Gard

OBJET : permis de construire modificatif pour une centrale solaire au sol dans le département du Gard (30).

RÉFÉRENCES : a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
b) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
c) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation² ;
d) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 16 juin 2021 ;
e) votre lettre du 14 avril 2022 (dossier n° PC 030 012 19 R0016-M01).

Madame la préfète,

Par lettre de référence e), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire modificatif pour une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 19 200 mètres², située lieu-dit « Masse-Boeuf » sur le territoire de la commune d'Aramon (30).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud³ de votre décision.

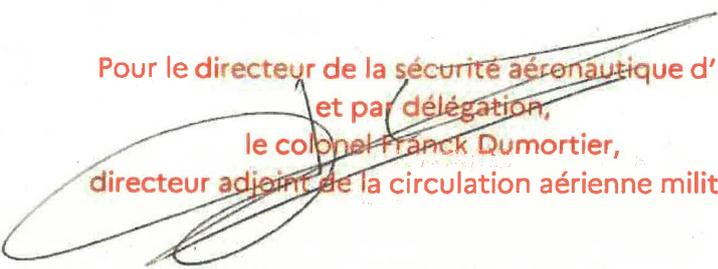
¹ NOR DEFD1308371A

² NOR EQUA9000474A

³ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la préfète, en l'assurance de mes hommages respectueux.



Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le colonel Franck Dumortier,
directeur adjoint de la circulation aérienne militaire.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Madame la préfète du Gard.
A l'attention de Madame Nathalie Marinosa
nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Gard.
dmd30.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de la Zone de Défense de Marseille.
cecile-a.perrin@intradef.gouv.fr
marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr
christophe.glorian@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_0326_2022).

16 MAI 2022

CS - ADS - ADE - ADO

Nîmes, le 26/04/2022

Groupement Fonctionnel
PRÉVISION
281 Avenue Pavlov - BP 48069
30932 Nîmes Cedex 9

RÉF : GF PREVI/N° 2022-001303/DP/CR
☎ : 04.66.63.36.16.
Fax : 04.66.63.36.36.

Affaire suivie par le Commandant Pascal DUPUIS.
p.dupuis@sdis30.fr

D.D.T.M. S.A.T. Cévennes
1910 Chemin de Saint Etienne Larnac
30319 ALES

COMMUNE : ARAMON
ÉTABLISSEMENT : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE D'ARAMON SANOFI
DEMANDEUR : SAS centrale photovoltaïque d'Aramon 2
ADRESSE : LIEU DIT MASSE BOEUF
CODE : EN01200114-000
DOSSIER : PC 19R0016 - M01
OBJET : Mise en place de panneaux photovoltaïque sur la parcelle CE 29

I. DESCRIPTION DU PROJET

Mise en place de panneaux photovoltaïque sur la parcelle CE 29.

- Diminution de la surface de panneaux solaires.
- Modification de la technologie des structures photovoltaïques.
- Modification de l'emprise clôturée.
- Modification de la surface du poste de livraison et de transformation combinée sur le secteur Est.
- Suppression du poste de conversion du secteur Ouest.
- Changement de la mille de la clôture : 5 cm x 10 cm avec passages à faune tous les 50 m de linéaire de clôture.

Implantation :

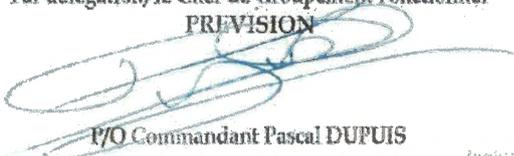




II. CONCLUSION

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le service départemental d'incendie et de secours du GARD émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet dans le respect de l'avis du 21 juillet 2020 relatif au PC 19R0016

Le Directeur Départemental des services
D'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel
PREVISION


P/O Commandant Pascal DUPUIS

2022-06-14 14:00

COPIES POUR INFORMATION/

- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Vallée du Rhône.
- M. le Chef du Centre de Secours des Angles.

Sujet : PC 030 012 19 R0016-M01, Masse Boeuf, Aramon
De : GUILBEAU Denis (par AdER) <denis.guilbeau@culture.gouv.fr>
Date : 22/04/2022 à 16:35
Pour : MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) -
DDTM 30/SATC/ADS <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Bonjour,
Veuillez noter que le dossier cité en référence de ce mail ne fera l'objet d'aucune prescription au titre de l'archéologie.
Bien cordialement,

Denis Guilbeau

Denis GUILBEAU
Conservateur du patrimoine
Service régional de l'archéologie
04 67 02 32 72 — 06 31 50 55 65
5, rue de la Salle-l'Évêque — CS 49020 — 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie



Direction régionale
des affaires culturelles



HÔTEL DE VILLE

aramon

AVIS DU MAIRE

concernant une demande de Permis de construire déposée le
16/03/2022

PAR : CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE D'ARAMON 2

100, Esplanade du Général de Gaulle Coeur Défense - Tour Bchez EDF
RENOUVELABLES FRANCE
92932 PARIS La Défense Cedex

POUR UN PROJET SITUE : MASSE BOEUF à ARAMON (30390)

Références cadastrales : 12 CE 28, 12 CE 30, 12 CE 31, 12 CE 32, 12 CE 33, 12
CE 35, 12 CE 36, 12 CE 37, 12 CE 39, 12 CE 4, 12 CE 5

En cas de décision relevant de l'Etat, cet avis est transmis à la direction départementale de l'Équipement dans le mois de la réception de la demande à la mairie, faute de quoi il est réputé favorable. Dans les autres cas, il peut être transmis au service instructeur choisi. Il peut revêtir toute autre forme qui paraîtra utile.

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

11. SITUATION DU PROJET	Secteur couvert par un document d'urbanisme
	Distance approximative de la construction la plus proche : /
12.	Existe-t-il des bâtiments sur le terrain ? Non
	Parmi ces bâtiments y en a-t-il qui sont destinés à être démolis à l'occasion de la réalisation du projet ?
13. OBSERVATIONS DU MAIRE	Incidence du projet sur les milieux avoisinants (urbains ou naturels) et en particulier conformité avec le PLU : voir instruction
	Existence d'un élevage ou d'une installation à caractère nuisant à proximité du projet ? Non

2. AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

21. VOIRIE	Le terrain est desservi par une desserte publique	Avant le :
	Largeur de la voie : m	
	Nature du revêtement : enrobé	
	Appréciation de la desserte par rapport aux besoins engendrés par le projet : ?	
	Y a-t-il un plan d'alignement ? Non	
	Une cession gratuite de terrain est-elle nécessaire ? Non	
22. RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU	Y a-t-il des problèmes d'accès ? Lesquels ? – voir gestionnaire réseaux	
	Le terrain n'est pas desservi	Avant le :
	Diamètre des canalisations : cm	
	Adaptation du réseau par rapport aux besoins engendrés par le projet : ?	
	Y a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ? – voir gestionnaire réseaux	
23.a. RESEAU DE GAZ	Le terrain n'est pas desservi	Avant le :
	La desserte en gaz est : ?	
	Y a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ? – voir gestionnaire réseaux	
23.b. RESEAU D'ELECTRICITE	Le terrain est desservi par une desserte publique	Avant le :
	La desserte en électricité est : ?	
	Y a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ? – voir gestionnaire réseaux	

	Le réseau d'électricité situé sur le terrain devra être ?	
23.c. RESEAU DU TELEPHONE		Avant le :
	La desserte du téléphone est :	
	Y a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ? – voir gestionnaire réseaux	
	Le réseau du téléphone situé sur le terrain devra être	
24. RESEAU D'ASSAINISSEMENT	Le terrain n'est pas desservi	Avant le :
	Type de réseau : ?	
	Adaptation du réseau des eaux pluviales par rapport au projet : ?	
	Diamètre canalisations assainissement : cm	
	Adaptation du réseau des eaux usées par rapport au projet : ?	
	Y a-t-il des problèmes particuliers (raccordement, extension) ? Lesquels ? – voir gestionnaire réseaux	
25. RESEAU SECURITE INCENDIE	Existe-t-il une station d'épuration ? ?	
	Les constructions peuvent-elles être desservies par un réseau assurant la lutte contre l'incendie ? Oui	
	Y a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ?	
26. EQUIPEMENTS COLLECTIFS	1. La commune pourra-t-elle assurer la scolarité des enfants ? Oui La commune pourra-t-elle assurer le ramassage scolaire ? Non	
	2. La commune assurera-t-elle la collecte des ordures ménagères ? Oui	
	3. Y a-t-il des problèmes relatifs à d'autres équipements collectifs ? Lesquels ?	

3. PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

31. MONTANT DE LA PARTICIPATION PROPOSE	/
32. MODES DE PAIEMENT POSSIBLES	/
33. DELAI DE RECOUVREMENT PROPOSE	/

4. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

41. AIRES DE STATIONNEMENT	Les aires de stationnement sont-ils en nombre suffisant ? Oui
42. PLANTATIONS ET AIRES DE JEUX	Y a-t-il lieu de prescrire le maintien des arbres existants ? Non
	Y a-t-il lieu de prescrire la réalisation de plantations nouvelles ou d'aires de jeux et de loisirs ? Non
43. ASPECT EXTERIEUR	L'aspect extérieur du projet est-il conforme ? Oui
	Observation

5. AVIS DU MAIRE

Favorable (nature et motifs des prescriptions s'il y a lieu) SOUS RESERVE DES AVIS DES SERVICES EXTERIEURS CONSULTES	Date 02/05/2022 Madame le Maire Pascale PRAT
---	---



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-16-00006

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit
de préemption au profit de l'établissement
public foncier d'Occitanie sur la commune de
Saint-Privat-des-Vieux



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél. : 04 66 62 62 61
jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Saint-Privat-des-Vieux

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-31-017 du 31 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Privat-des-Vieux ;

VU la délibération du 08 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Privat-des-Vieux a institué le droit de préemption urbain ;

VU la convention opérationnelle signée le 03 juin 2022 par la préfète du Gard, la commune de Saint-Privat-des-Vieux, la communauté d'agglomération Alès Agglomération et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 10 juin 2022, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Saint-Privat-des-Vieux ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que la convention opérationnelle précitée confiée à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Saint-Privat-des-Vieux tels que définis dans la convention opérationnelle du 03 juin 2022 visée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 03 juin 2022 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nîmes, le 16 juin 2022

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2022-06-17-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral n°30-2021-11-17-00005 de la médaille
pour acte de courage et de dévouement

Nîmes, le **17 JUIN 2022**

**A R R E T E N°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-11-17-00005 de la médaille pour
acte de courage et de dévouement**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 30-2021-11-17-00005 du 17 novembre 2021 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement au lieutenant colonel Gaël RACINE et au capitaine Thierry GUEUDRÉ ;

Vu l'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement au capitaine Thierry GUEUDRÉ et au lieutenant colonel Gaël RACINE respectivement en 1991 et 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille d'Argent de 2ème classe pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée au :

- capitaine Thierry GUEUDRÉ
- lieutenant colonel Gaël RACINE

ARTICLE 2 : l'arrêté n° 30-2021-11-17-00005 du 17 novembre 2021 est modifié en ce qu'il attribuait une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement au lieutenant colonel Gaël RACINE et au capitaine Thierry GUEUDRÉ,

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-06-17-00003

Arrêté préfectoral du 17 juin 2022 relatif à une
déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers,
dit 1er acte donné, concernant le périmètre de
Gallician (Puits Gallician 3 et Gallician 5) - Société
TOTALENERGIES EP France

Affaire suivie par : Jean-Luc FINDELAIR
DREAL-DRI-DSSSE
jean-luc.findelair@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le 17 juin 2022

**Arrêté préfectoral relatif à une déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers,
dit 1^{er} donné acte, concernant le Périmètre de Gallician (Puits Gallician 3 et Gallician 5)
Société TOTALENERGIES EP France**

**La préfète du Gard,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code minier et notamment l'article L 163-1 et les suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment le chapitre V du Titre III relatif à l'arrêt définitif des travaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 Juin 1946 qui institue, au profit de la Société Nationale des Pétroles Languedoc Méditerranée, une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Périmètre d'exploitation de Gallician » ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1999 autorisant la mutation de périmètres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au profit de l'Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières puis la société Elf-Aquitaine Exploitation Production France devenue Total Exploitation Production France le 28 mai 2021 puis TOTALENERGIES EP France ;

Vu les délégations de pouvoirs datées du 12 août 2011 de la société Elf-Aquitaine à la société TOTAL E&P France (TEPF) ;

Vu le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée du 20 mars 2012 entre la société TOTAL E&P France (TEPF) et RETIA ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif de travaux (DADT) miniers relative aux puits Gallician 3 et Gallician 5, du périmètre d'exploitation de Gallician, présentée par la société RETIA dûment mandatée par la société TOTALENERGIES EP France titulaire du titre, reçue en préfecture le 24 janvier 2022, date de départ de l'instruction, déclarée recevable en la forme en date du 2 février 2022 ;

Vu la consultation de la commune de Vauvert, de l'agence régionale de santé de la direction départementale des territoires et de la mer et de la direction régionale des affaires culturelles ainsi que l'avis de l'établissement du service d'infrastructure de la défense ;

Vu l'absence de remarque sur la déclaration d'arrêt définitif de travaux (DADT) miniers relative aux puits Gallician 3 et Gallician 5, lors de la consultation par voie électronique du public qui s'est déroulée du lundi 21 février au lundi 14 mars 2022;

Vu les éléments de réponse de la société RETIA pour le compte de la société TOTALENERGIES EP France en date du 2 juin 2022, à la consultation du 11 mai 2022 sur le projet d'arrêt ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 juin 2022 ;

Considérant que le dossier présenté par la société TOTALENERGIES EP France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter ces dispositions afin de réduire les risques résiduels liés à l'ancien site minier des puits Gallician 3 et Gallician 5 situés à Vauvert, en particulier ceux relatifs aux bourbiers et à proximité de la tête de puits, d'une part et de s'assurer que les sols présentent des teneurs en hydrocarbures et métaux qui sont compatibles avec l'usage agricole de ces mêmes sols d'autre part ;

Le déclarant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1^{er} -

La société TOTALENERGIES EP France, dont le siège social est 2 place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie, procède ou fait procéder par la société RETIA dûment mandatée par elle, à l'exécution des travaux déclarés le 7 janvier 2022 sur le puits Gallician 3 (GAL003) et Gallician 5 (GAL005) situés sur les parcelles 47 et 51 de la section DE, de la commune de Vauvert, selon les modalités et plans produits à l'appui de sa déclaration, sous réserve des dispositions complémentaires énoncées ci-après.

Article 2 - Réhabilitation

La société TOTALENERGIES EP France, ou la société RETIA dûment mandatée par elle, doit compléter les travaux de réhabilitation du site qu'elle a engagé sur les zones listées ci-dessous :

- Zones impactées en hydrocarbures: Ancien bourbier de forage Sud, ancien bourbier de bouchage et sondage S106.

Elle procédera à des travaux sur les zones à traiter afin de retirer les matériaux présentant des teneurs en hydrocarbures supérieures à 1 000 mg/kg MS,

- Zone impactée en HAP : sondage S1.

Elle procédera à l'enlèvement des terres polluées par des hydrocarbures aromatiques polycycliques, présentant des teneurs supérieures à 50 mg/kg/MS

- Zones impactées en métaux : Ancien bournier de bouchage, zone de la tête de puits, sondage S1.

Elle s'assurera que les terrains comportant des concentrations en plomb, cuivre et zinc en quantité supérieure à la borne inférieure du domaine « anomalie forte » du référentiel ASPITET de l'Institut National de la Recherche Agricole soient rendus inaccessibles par recouvrement d'au moins 30 cm de terres non impactées.

Les matériaux évacués du site devront être envoyés vers un site autorisé à les recevoir. La traçabilité de cette élimination devra pouvoir être faite.

Le rapport présentant les travaux réalisés devra comporter les analyses en fond de fouille ainsi qu'en bordure de ces dernières afin de s'assurer que les concentrations résiduelles sont, après excavation, au maximum de 1000 mg/kg en HCT.

Une analyse des risques résiduels sera réalisée sur la base des concentrations mesurées pour justifier de la compatibilité du site avec l'usage futur envisagé : agricole (culture non maraîchère et/ou élevage).

Article 3 - Descriptif des mesures prises

La société TOTALENERGIES EP France, ou la société RETIA dûment mandatée par elle, transmet un mémoire descriptif des mesures prises conformément à l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

Article 4 - Dispositions complémentaires pour une inscription dans les documents d'urbanisme de la localisation des puits dit Gallician 3 et Gallician 5.

La société TOTALENERGIES EP France, ou la société RETIA dûment mandatée par elle, rédige une note technique précisant les coordonnées géographiques du puits, la côte à laquelle la tête de puits a été découpée et l'emprise de la zone traitée, complétée par une proposition adaptée de mesures de gestion. Ces éléments font l'objet d'un porté à connaissance à la commune de Vauvert par les services concernés pour prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Article 5 - Délais

Les mesures fixées par le présent arrêté seront achevées dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Article 6 - Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société TOTALENERGIES EP France, à la commune de Vauvert et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral.

Fait à Nîmes, le 17 juin 2022

La préfète, pour la préfète, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-06-17-00004

Arrêté donnant acte de la déclaration d'arrêt
définitif de travaux miniers à la société
TotalEnergies EP France concernant le périmètre
de Maruéjols (Puits Maruéjols 1 et 101) à
Saint-Victor de Malcap

Arrêté n°
donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers
à la société TotalEnergies EP France
concernant le périmètre de Maruejols (Puits Maruejols 1 et 101)
sur la commune de Saint-Victor de Malcap

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L 163-1 et les suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment le chapitre V du Titre III relatif à l'arrêt définitif des travaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1946 qui institue, au profit de la -Société Nationale des Pétroles Languedoc Méditerranée un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Périmètre du Languedoc » valable pendant 5 ans ;

Vu la prolongation jusqu'au 25 juin 1956 du permis précité par le décret du 21 mai 1953, modifié par le décret du 11 juin 1953 ;

Vu la seconde prolongation, jusqu'au 25 juin 1959, du permis précité par le décret du 12 septembre 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 1979 qui institue, au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production, un permis d'exploitation de mine d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Saint-Jean de Maruejols » ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1999 autorisant la mutation de périmètres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au profit de l'Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières puis la société Elf-Aquitaine Exploitation Production France devenue Total Exploitation Production France puis TotalEnergies EP France le 28 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu les délégations de pouvoirs datées du 12 août 2011 de la société Elf-Aquitaine à la société TOTAL E&P France (TEPF) ;

Vu le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée du 20 mars 2012 entre la société TOTAL E&P France (TEPF) et RETIA ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif de travaux (DADT) miniers relative aux puits Maruejols 1 et Maruejols 101, du permis de saint-Jean de Maruejols, présentée par la société RETIA dûment mandatée par la société TotalEnergies EP France titulaire du titre, reçue en préfecture le 24 janvier 2022, date de départ de l'instruction, déclarée recevable en la forme en date du 2 février 2022 ;

Vu la consultation de la commune de Saint-Victor de Malcap, de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction régionale des affaires culturelles et de l'établissement du service d'infrastructure de la défense ;

Vu la consultation du public organisée entre le 28 février et le 21 mars 2022;

Vu les avis de de la direction régionale des affaires culturelles et de l'établissement du service d'infrastructure de la défense ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Saint-Victor de Malcap, de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'absence d'observation du public ;

Vu les éléments de réponse de la société RETIA pour le compte de la société TotalEnergies EP France, par message électronique du 9 juin 2022, à la consultation du 23 mai 2022 sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 juin 2022 ;

Considérant que le dossier présenté par la société TotalEnergies EP France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter ces dispositions afin de réduire les risques résiduels liés à l'ancien site minier des puits Maruejols 1 et Maruejols 101 situés à Saint-Victor de Malcap, en particulier ceux relatifs au borbier près des puits, d'une part et de s'assurer que les sols présentent des teneurs en hydrocarbures et métaux pour le borbier au nord qui sont compatibles avec l'usage agricole de ces mêmes sols d'autre part ;

Le déclarant entendu ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

Article 1^{er} -

Il est donné acte de sa déclaration à la société TotalEnergies EP France, dont le siège social est 2 place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie qui procède ou fait procéder par la société RETIA dûment mandatée par elle, à l'exécution des travaux déclarés le 7 janvier 2022 sur le puits Maruejols 1 (MAR001) et Maruejols 101 (MAR101) situés sur les parcelles 47 et 51 de la section DE, de la commune de Saint-Victor de Malcap, selon les modalités et plans produits à l'appui de sa déclaration, sous réserve des dispositions complémentaires énoncées ci-après.

Article 2 - Réhabilitation

La société TotalEnergies EP France, ou la société RETIA dûment mandatée par elle, doit compléter les travaux de réhabilitation du site qu'elle a engagé sur les zones listées ci-dessous :

- Zones impactées en hydrocarbures : Ancien bournier est, Ancien bournier sud-ouest

elle procédera à des travaux sur les zones à traiter afin de retirer les matériaux présentant des teneurs en hydrocarbures supérieures à 500 mg/kg

- Zone à caractériser : Ancien bassin au nord-est
Elle procédera à la caractérisation de la qualité des terrains du bournier au nord des puits et si un impact était mis en évidence, elle procédera aux travaux de réhabilitation suivant les objectifs fixés par son dossier de demande d'arrêt définitif des travaux miniers.

Les matériaux évacués du site devront être envoyés vers un site autorisé à les recevoir. La traçabilité de cette élimination devra pouvoir être faite.

Le rapport présentant les travaux réalisés devra comporter les analyses en fond de fouille ainsi qu'en bordure de ces dernières.

Une analyse des risques résiduels sera réalisée sur la base des concentrations mesurées pour justifier de la compatibilité du site avec l'usage futur envisagé : agricole (culture non maraîchère et/ou élevage).

Article 3 - Descriptif des mesures prises

La société TotalEnergies EP France, ou la société RETIA dûment mandatée par elle, transmettra, à Madame la Préfète, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises conformément à l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

Article 4 - Dispositions complémentaires pour une inscription dans les documents d'urbanisme de la localisation des puits dit Maruejols 1 et 101

La société TotalEnergies EP France, ou la société RETIA dûment mandatée par elle, rédige une note technique précisant les coordonnées géographiques du puits, la côte à laquelle la tête de puits a été découpée et l'emprise de la zone traitée, complétée par une proposition adaptée de mesures de gestion. Ces éléments font l'objet d'un porté à connaissance à la commune de Saint-Victor de Malcap par les services concernés pour prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Article 5 - Délais

Les mesures fixées par le présent arrêté seront achevées dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Article 6 - Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société TotalEnergies EP France, à la commune de Saint-Victor de Malcap et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 8 - Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral.

Fait à Alès, le **17 JUIN 2022**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean RAMPON

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-06-16-00004

Création d'une zone d'interdiction temporaire
de survol sur Les PLANTIERS

Arrêté n° 22 – 30 - 19
portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5, L.6232-2, L.6232-12 et L. 6232-13.

Vu Le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;

Vu l'avis de la DSAC Sud du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Considérant la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus de la Combe, commune les Plantiers le 22 juin 2022,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1er : Pour les besoins liés à la protection d'un secteur d'enquête judiciaire, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de la Combe, commune les Plantiers, Gard.

Article 2 : Caractéristiques

Limites géographiques : Cercle de 2,7 Mille nautique (5 km) de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 44° 07' 42" N. – 003° 44' 57" E., s'étendant du sol à une altitude de 3300 ft (1000 mètres).

Horaires d'activation : le 22 juin 2022 de 13h45 heure locale à 17h00 heure locale.

Article 3 – Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y-compris les aéronefs sans équipage à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,

La zone interdite temporaire se substitue aux espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 5 – Les télépilotes et les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Article 6 - Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud, le sous-préfet d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et communiqué au général, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard.

Alès, le 16 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou publication, d'un recours gracieux adressé à M. le sous-préfet d'Alès, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.